

## LIAISON AUTOROUTIÈRE A89-A6

**Pièce G.5 – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage aux avis de l’Autorité administrative de l’État compétente en matière d’environnement**

*Novembre 2013*



## IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

### IDENTIFICATION DU DOCUMENT

<b>Projet</b>	Liaison A89/A6
<b>Maître d'Ouvrage</b>	DREAL Rhône-Alpes
<b>Document</b>	Réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis émis par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
<b>Version</b>	Version 1

### RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date
1	Novembre 2013

## LIAISON A89/A6

### Réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis émis par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

## SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	3
2. PLU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON .....	4
2.1. Analyse du contexte.....	4
2.2. Analyse du contexte du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient .....	4
2.3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de modification des documents d'urbanisme.....	5
3. SCOT DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE.....	7
3.1. Analyse du contexte.....	7
3.2. Analyse du contexte du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient .....	7
3.3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de modification des documents d'urbanisme.....	8

## 1. PRÉAMBULE

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, soit consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les observations de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, formulées dans ses avis du 18/10/2013 pour la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine de Lyon et le SCoT de l'agglomération lyonnaise, ont été prises en compte par la DREAL Rhône-Alpes et font l'objet du présent mémoire en réponse.

Les avis de l'autorité administrative compétente, ainsi que ce mémoire sont joints au dossier d'enquête publique. Ils sont présentés dans la Pièce G du présent dossier d'enquête.

## 2. PLU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

### 2.1. ANALYSE DU CONTEXTE

#### ⊙ Analyse de l'autorité administrative

« La réalisation de l'opération routière qui motive la mise en compatibilité objet du présent avis, a pour vocation de relier l'autoroute A89, récemment mise en service jusqu'à la Tour de Salvagny, à l'autoroute A6 dans le secteur de Limonest. Le principe d'un tel raccordement fait partie des conditions qui figuraient au sein du rapport de la commission d'enquête préalable à la DUP d'A89 (17/04/2003).

Le secteur concerné, soumis à forte pression d'aménagement et globalement exposé à des trafics routiers intenses comprend aussi un espace identifié comme patrimonial par l'inventaire ZNIEFF, abritant un certain nombre d'espèces protégées. Cet espace, entamé à l'Est par la création de l'autoroute A6 qui a enclavé, au Nord par un lotissement, à l'Ouest et au Sud par des aménagements divers affectant le vallon du Sémanet, présente un caractère relictuel et ses relations avec les habitats naturels environnants se trouvent actuellement dégradées. »

#### ⊙ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage prend note de l'analyse faite.

### 2.2. ANALYSE DU CONTEXTE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

#### ⊙ Recommandation de l'autorité administrative

« En application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon a fait l'objet d'un document intitulé «évaluation environnementale» qui a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi que le prévoit l'article R121-15 de ce même code.

DREAL Rhône-Alpes

En application du II de ce même article, M. le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté le 16 septembre 2013.

Le contenu de l'évaluation transmise valorise les éléments figurant au sein de l'étude d'impact du projet en les transposant dans la perspective du document d'urbanisme et en y adjoignant une analyse des effets spécifiques de la mise en compatibilité sollicitée.

On notera toutefois que l'essentiel des mesures d'intégration proposées concerne en réalité l'évitement ou la réduction d'effets négatifs du projet et non de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dont les effets intrinsèques locaux pourraient de ce fait apparaître surestimés. L'évaluation environnementale transmise appelle, au regard des impératifs figurant à l'article R121-18 du code de l'urbanisme, la recommandation suivante:  
- incorporer au rapport environnemental résumé non technique visé à l'alinéa 7 de cet article. »

#### ⊙ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage prend note des observations faites par l'autorité compétente. Un résumé non technique a été incorporé au chapitre 4.8 relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

### 2.3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE MODIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

#### ⊙ Analyse de l'autorité administrative

« S'agissant de la méthodologie d'intégration environnementale, le principe de la mise en compatibilité ne se prête pas, en lui-même, à une démarche itérative puisque la marge de liberté pour ce faire apparaît, dans le cas présent, très limitée.

On notera pour mémoire qu'une telle démarche avait bien été menée lors de la définition du projet autoroutier lui-même, traduite au sein de l'étude d'impact qui l'accompagne (mise en compétition de quatre alternatives contrastées représentatives des solutions raisonnablement envisageables puis affinage de la solution retenue allant dans le sens d'une recherche d'évitement ou de réduction des effets négatifs).

Pour autant, le souci d'intégration environnementale apparaît au travers de la production de l'évaluation environnementale transmise qui fait apparaître que l'essentiel des effets négatifs potentiels relève non pas de la mise en compatibilité sollicitée mais du projet lui-même dont on notera qu'il est accompagné de mesures d'intégration conçues globalement dans les règles de l'art. »

DREAL Rhône-Alpes

⊙ Réponse du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage prend note de l’analyse faite.

## 3. SCOT DE L’AGGLOMÉRATION LYONNAISE

### 3.1. ANALYSE DU CONTEXTE

⊙ Analyse de l’autorité administrative

« La réalisation de l’opération routière qui motive la mise en compatibilité objet du présent avis, a pour vocation de relier l’autoroute A89, récemment mise en service jusqu’à la Tour de Salvagny, à l’autoroute A6 dans le secteur de Limonest. Le principe d’un tel raccordement fait partie des conditions qui figuraient au sein du rapport de la commission d’enquête préalable à la DUP d’A89 (17/04/2003).

Le secteur concerné, soumis à forte pression d’aménagement et globalement exposé à des trafics routiers intenses comprends aussi un espace identifié comme patrimonial par l’inventaire ZNIEFF, abritant un certain nombre d’espèces protégées. Cet espace, entamé à l’Est par la création de l’autoroute A6 qui a enclavé, au Nord par un lotissement, à l’Ouest et au Sud par des aménagements divers affectant le vallon du Sémanet, présente un caractère relictuel et ses relations avec les habitats naturels environnants se trouvent actuellement dégradées. »

⊙ Réponse du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage prend note de l’analyse faite.

### 3.2. ANALYSE DU CONTEXTE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU’IL CONTIENT

⊙ Recommandation de l’autorité administrative

« En application de l’article R121-16 du code de l’urbanisme, la mise en comptabilité du schéma de cohérence territoriale de l’agglomération lyonnaise a fait l’objet d’un document intitulé « évaluation environnementale » qui a été transmis pour avis à l’autorité environnementale ainsi que le prévoit l’article R121-15 de ce même code.

## Liaison A89/A6

*En application du II de ce même article, M. le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté le 16 septembre 2013.*

*Le rapport environnemental est présenté sous la forme d'une actualisation de l'évaluation environnementale du SCOT et n'aborde que les parties de l'évaluation susceptibles d'être influencées par la mise en compatibilité, ce qui a le mérite de la concision. Toutefois ce choix rédactionnel m'amène à recommander de joindre en annexe l'évaluation environnementale d'origine. »*

### ⊙ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage prend note de la recommandation faite par l'autorité compétente.

L'intégralité de l'évaluation environnementale du SCOT de l'agglomération lyonnaise est annexée au dossier de mise en compatibilité du Scot (Pièce G2 du présent dossier d'enquête).

## 3.3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE MODIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

### ⊙ Analyse de l'autorité administrative

*« S'agissant de la méthodologie d'intégration environnementale, le principe de la mise en compatibilité ne se prête pas, en lui-même, à une démarche itérative puisque la marge de liberté pour ce faire apparaît, dans le cas présent, très limitée.*

*On notera pour mémoire qu'une telle démarche avait bien été menée lors de la définition du projet autoroutier lui-même, traduite au sein de l'étude d'impact qui l'accompagne (mise en compétition de quatre alternatives contrastées représentatives des solutions raisonnablement envisageables puis affinage de la solution retenue allant dans le sens d'une recherche d'évitement ou de réduction des effets négatifs).*

*Pour autant, le souci d'intégration environnementale apparaît au travers de la production de l'évaluation environnementale transmise qui fait apparaître que l'essentiel des effets négatifs potentiels relève non pas de la mise en compatibilité sollicitée mais du projet lui-même dont on notera qu'il est accompagné de mesures d'intégration conçues globalement dans les règles de l'art. »*

### ⊙ Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage prend note de l'analyse faite.

*DREAL Rhône-Alpes*